Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/4169

2.8.2024

P9_TA(2023)0465

Rôle de la politique de développement de l'UE dans la transformation des industries extractives pour le développement durable dans les pays en développement

Résolution du Parlement européen du 13 décembre 2023 sur le rôle de la politique de développement de l'Union européenne dans la transformation des industries extractives pour le développement durable dans les pays en développement (2023/2031(INI))

(C/2024/4169)

Le Parlement européen,

— vu l'article 208, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) qui dispose notamment que «[l']objectif principal de la politique de l'Union dans [le] domaine [de la coopération au développement] est la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté» et que «[l']Union tient compte des objectifs de la coopération au développement dans la mise en œuvre des politiques qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement»,

— vu les articles 3 et 21 du traité sur l'Union européenne (traité UE),

— vu la résolution des Nations unies intitulée «Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030», adoptée lors du sommet des Nations unies sur le développement durable organisé à New York le 25 septembre 2015, ainsi que les 17 objectifs de développement durable (ODD) qui y sont présentés,

— vu l'accord adopté lors de la 21e conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (COP21) à Paris le 12 décembre 2015 (ci-après l'«accord de Paris»),

— vu la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 13 septembre 2007,

— vu les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

— vu les dix principes du Pacte mondial des Nations unies,

— vu la convention no 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux,

— vu les huit conventions fondamentales de l'OIT, telles que définies dans la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail,

— vu la convention de Minamata sur le mercure,

— vu la convention sur la diversité biologique, en particulier la décision COP VIII/28 – Lignes directrices volontaires pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans les études de l'impact sur l'environnement,

— vu les lignes directrices pour l'analyse sociale du cycle de vie des produits adoptées dans le cadre du programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE),

— vu la publication de la Banque européenne d'investissement (BEI) intitulée «Admissibilité aux financements de la BEI – liste des activités et des secteurs exclus»,

— vu la déclaration conjointe du 30 juin 2017 du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du Parlement européen et de la Commission sur le nouveau consensus européen pour le développement «Notre monde, notre dignité, notre avenir» ([1]),

([1]) JO C 210 du 30.6.2017, p. 1.

— vu le règlement (UE) 2021/947 ([2]) du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil,

— vu la communication conjointe de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 1er décembre 2021 sur la stratégie «Global Gateway» (JOIN(2021)0030),

— vu la communication de la Commission du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe» (COM(2019) 0640),

— vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020, présentée le 16 mars 2023 (COM(2023)0160) (règlement sur les matières premières critiques),

— vu le nouvel accord de partenariat entre l'Union européenne et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP) (accord post-Cotonou),

— vu sa résolution du 26 février 2014 sur la promotion du développement par des pratiques responsables dans les affaires, notamment en ce qui concerne le rôle des industries extractives dans les pays en développement ([3]),

— vu sa résolution du 14 mars 2023 sur la cohérence des politiques au service du développement ([4]),

— vu l'article 54 de son règlement intérieur,

— vu l'avis de la commission du commerce international,

— vu le rapport de la commission du développement (A9-0322/2023),

A. considérant que, selon les Nations unies, les industries extractives englobent différentes activités telles que l'extraction de matières premières (combustibles fossiles, minéraux et granulats), leur traitement et leur conversion en produits et services destinés aux consommateurs ([5]);

B. considérant que l'activité minière à grande échelle et l'activité minière artisanale et à petite échelle ont traditionnellement coexisté et que le type d'emploi et la valeur locale fournis varient considérablement, car l'activité minière artisanale et à petite échelle se caractérise en grande partie par des degrés élevés d'informalité, d'intensité du travail et d'illégalité, la médiocrité des normes en matière de santé, de sécurité et d'environnement au travail et la relative faiblesse des niveaux d'investissements en capital, de mécanisation et de récupération des minerais, et fournit des emplois et des revenus à des travailleurs non qualifiés, souvent dans des zones éloignées et rurales, tandis que l'activité minière à grande échelle est généralement fortement mécanisée et formellement réglementée, et contribue à l'économie nationale, mais avec peu d'incidence positive sur les communautés locales; que, dans le cadre du projet d'activité minière artisanale et à petite échelle dans les zones protégées et les écosystèmes critiques, le PNUE estime que l'activité minière artisanale et à petite échelle produit environ 10 % de l'or dans le monde, 15 à 20 % des diamants, 20 à 25 % de l'étain et du tantale et 80 % des pierres précieuses colorées ([6]); que l'activité minière artisanale et à petite échelle concerne souvent des femmes, ce qui accroît leur vulnérabilité, en raison du manque d'accès, d'utilisation et de contrôle des terres riches en ressources et d'autres ressources productives et financières;

C. considérant que, selon la Banque mondiale, les ressources minérales non renouvelables jouent un rôle prépondérant dans 81 pays qui représentent collectivement un quart du PIB mondial, la moitié de la population mondiale et près de 70 % des personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté ([7]);

([2]) JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.
([3]) JO C 285 du 29.8.2017, p. 87.
([4]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0071.
([5]) Nations unies, «Transforming Extractive Industries for Sustainable Development» (Transformer les industries extractives au service du développement durable), mai 2021, p. 3.
([6]) PNUE, «Mineral Resource Governance in the 21st Century: Gearing Extractive Industries Towards Sustainable Development» (La gouvernance des ressources minérales au XXIe siècle: Pour des industries extractives orientées vers le développement durable), p. 81.
([7]) Banque mondiale, «The Growing Role of Minerals and Metals for a Low Carbon Future» (Le rôle croissant des minéraux et des métaux pour un avenir à faibles émissions de carbone), juin 2017, p. 26.

D. considérant que l'extraction et le traitement des ressources naturelles sont responsables d'environ la moitié des émissions totales de gaz à effet de serre et de plus de 90 % de la perte de biodiversité et du stress hydrique à travers le monde ([8]);

E. considérant que la décision sur l'exploitation éventuelle des ressources naturelles, sur les ressources concernées et sur les modalités de cette exploitation relève de la souveraineté de chaque pays;

F. considérant que les industries extractives devraient jouer un rôle crucial pour faire avancer de nombreux pays en développement riches en ressources, en fournissant des recettes publiques provenant des activités minières et des activités connexes (concessions, impôts, dépenses directes et indirectes dans le pays d'exploitation), des possibilités d'emploi et des infrastructures, qui sont susceptibles de réduire la pauvreté ainsi que de soutenir la croissance économique et le développement social au niveau national et local, si certains facteurs sont présents;

G. considérant que les industries extractives peuvent également avoir de graves répercussions négatives sur le plan social, économique, environnemental et institutionnel au niveau local, national, régional et mondial, en contribuant aux violations des droits de l'homme et du travail, à la violence sexiste, au travail forcé, au travail des enfants, aux déplacements forcés, à la pauvreté, à la pollution, à la concurrence dans le domaine de l'utilisation de l'eau, à la perte de biodiversité, à la déforestation, à la destruction de sites culturels et spirituels, au harcèlement des défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement, à la déstructure du tissu social, à la corruption, à la volatilité des prix des matières premières, aux flux financiers illicites, à la fraude et à l'évasion fiscales, et aux conflits armés, et qu'elles peuvent également poser de nombreux problèmes en raison du caractère «enclavé» de l'industrie extractive, qui a peu de liens avec l'économie locale; que les industries extractives portent souvent atteinte aux droits des communautés autochtones et que les études d'impact environnemental et social peuvent jouer un rôle crucial dans la protection de ces droits;

H. considérant que la numérisation et les technologies adaptées les plus récentes peuvent fortement limiter, par nature, les incidences invasives des industries extractives;

I. considérant que, selon l'Agence internationale de l'énergie (AIE) ([9]), environ la moitié de la production mondiale de cuivre et de lithium était concentrée dans des zones déjà soumises à un stress hydrique élevé; que, par ailleurs, la majorité des sites d'excavation actuels et potentiels sont situés dans des zones rurales et indigènes;

J. considérant que l'incidence sociale et environnementale négative des industries extractives risque de s'aggraver à l'avenir, compte tenu de la tendance à extraire des minerais à faible teneur, ce qui entraînera de plus grandes quantités de déchets, ainsi qu'une augmentation de la demande en énergie et en eau; que cela est particulièrement préoccupant pour les personnes marginalisées et vulnérables dans les pays en développement, où les effets du changement climatique aggravent déjà la rareté de l'eau; que, de plus, à mesure que les réserves facilement accessibles s'épuisent, l'exploration se déplace vers des zones reculées et souvent fragiles, comme dans le cas de l'exploitation minière des grands fonds marins;

K. considérant qu'une analyse de la Banque mondiale ([10]) indique que 44 % de toutes les mines en activité sont situées dans des forêts, ce qui a une incidence significative sur la déforestation ainsi que sur les peuples autochtones et les communautés locales qui dépendent des forêts pour leur subsistance;

L. considérant que le droit à l'information, le droit de participation et le droit de recours sont des droits de l'homme protégés au niveau international et inscrits dans des accords multilatéraux, qui traitent en particulier de la prise de décision en matière d'environnement et qui revêtent une importance particulière dans le cas de l'activité minière;

M. considérant que les industries extractives peuvent influer positivement ou négativement sur plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies de manière directe ou indirecte, en particulier l'ODD 1 (pas de pauvreté), l'ODD 3 (bonne santé et bien-être), l'ODD 6 (eau propre et assainissement), l'ODD 7 (énergie propre et d'un coût abordable), l'ODD 8 (travail décent et croissance économique), l'ODD 13 (mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques), l'ODD 15 (vie terrestre) et l'ODD 16 (paix, justice et institutions efficaces);

N. considérant que les ODD sont universels et exigent donc que l'Union soit cohérente dans son action intérieure et dans son action extérieure; qu'il a été démontré que la consommation de ressources par l'Union européenne a une incidence négative sur la réalisation des ODD par les pays en développement («effet induit») ([11]);

([8]) Groupe international d'experts sur les ressources, «Perspectives des ressources mondiales 2019».

([9]) AIE, «The Role of Critical Minerals in Clean Energy Transitions» (Le rôle des minéraux critiques dans les transitions énergétiques propres), World Energy Outlook Special Report, 2021, p. 128.

([10]) Banque mondiale, «Forest-Smart Mining: Identifying Factors Associated with the Impacts of Large-Scale Mining on Forests» (Exploitation miniere intelligente en forêt: recenser les facteurs associés aux incidences de l'extraction à grande échelle sur les forêts), 2019.

([11]) Réseau de solutions pour le développement durable (SDSN), «Europe Sustainable Development Report» (Rapport sur le développement durable en Europe), 2022, disponible à l'adresse suivante: https://s3.amazonaws.com/sustainabledevelopment.report/2022/europe-sustainable-development-report-2022.pdf.

O. considérant que les accords de développement communautaire peuvent constituer un moyen de renforcer et de promouvoir une relation durable et mutuellement bénéfique pour les gouvernements, les entreprises et les communautés, ainsi que de prévenir les conflits et de renforcer la transparence et la responsabilité; que la Banque mondiale considère les accords de développement communautaire comme une bonne pratique en ce qui concerne les accords extractifs ([12]); que les dix principes en matière d'extraction du Conseil international des mines et des métaux (CIMM) encouragent ses membres à mener un dialogue adéquat avec les parties prenantes et à contribuer au développement durable des pays et des communautés d'accueil ([13]); que, par sa norme pour une extraction minière responsable, l'Initiative for Responsible Mining Assurance (IRMA) élabore les bonnes pratiques sur ce à quoi pourrait ressembler l'extraction minière responsable;

P. considérant que les pays en développement riches en ressources souffrent souvent de la «malédiction des ressources», étant donné que l'abondance des ressources naturelles n'a pas conduit jusqu'à présent à leur développement économique en raison, entre autres, de la médiocrité des réglementations, de la corruption, du manque de transparence et de responsabilité, ainsi que de la dépendance excessive à l'égard des revenus des industries extractives et du manque de diversification économique qui en résulte; que l'Afrique, en particulier la région subsaharienne, est devenue un cas classique de la «malédiction des ressources», bien qu'elle abrite 30 % des réserves minérales mondiales, 8 % du gaz naturel mondial et 12 % des réserves de pétrole mondiales ([14]);

Q. considérant que les pays en développement ont souvent été confrontés à des difficultés pour collecter suffisamment de revenus de l'activité extractive en raison de régimes fiscaux faibles ou régressifs, d'un manque de résilience institutionnelle, d'une planification à long terme inadéquate, d'un fardeau de la dette insoutenable, de flux financiers illicites, de la corruption et de l'évasion fiscale;

R. considérant que les pays en développement exportateurs de matières premières sont largement tributaires des recettes fiscales découlant de ces exportations;

S. considérant que l'intensification des efforts visant à lutter contre le changement climatique et la réaction à l'augmentation rapide de la demande des matières premières indispensables à la réalisation des transitions écologique et numérique, ainsi que les exigences en matière de durabilité et de diversification en vigueur dans l'Union, suscitent à la fois des défis et des perspectives pour la durabilité du secteur des industries extractives et pour les pays en développement riches en ressources; que l'Union peut établir des cadres pour le secteur des industries extractives dans les pays en développement de manière à mieux tirer parti de cette demande dans le respect des ODD en augmentant leur marge de manœuvre budgétaire et en stimulant les dépenses publiques, ainsi que leur rôle au sein de la communauté internationale, tout en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre; que les pays en développement doivent réduire leur dépendance à l'égard des industries extractives et développer leurs économies dans des secteurs tournés vers l'avenir, tels que les technologies à émissions «zéro net», afin d'élargir leurs sources de revenus;

T. considérant que l'article 3, paragraphe 5, du traité UE oblige l'Union à, entre autres, «contribue[r] à la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au commerce libre et équitable, à l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits de l'homme»; que, conformément à l'article 21, paragraphe 1, du traité UE, «[l]'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création», y compris en matière de démocratie, d'état de droit, d'universalité et d'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

U. considérant que l'Union a réaffirmé son engagement politique en faveur de la cohérence des politiques au service du développement (CPD) dans son nouveau consensus européen pour le développement, daté de 2017, qui décrit la CPD comme «un élément essentiel de la stratégie [de l'Union] visant à atteindre les ODD ainsi qu'une contribution importante à l'objectif plus général de cohérence des politiques au service du développement durable (CPDD)»;

V. considérant que la politique de développement de l'Union devrait aider les pays en développement à transformer leurs industries extractives afin de garantir qu'elles contribuent au développement durable conformément aux ODD et à l'accord de Paris;

([12]) Banque mondiale, «Mining Community Development Agreements Source Book» (Livre source des accords de développement communautaire dans le secteur minier), 2012, disponible à l'adresse suivante: https://openknowledge.worldbank.org/server/api/core/bitstreams/8161b734-e57b-572c-863a-851103471a5f/content.

([13]) https://www.icmm.com/en-gb/our-principles/mining-principles/mining-principles.

([14]) PNUE, «L'action du PNUE en Afrique», https://www.unep.org/fr/regions/africa/laction-du-pnue-en-afrique.

W. considérant que les activités des industries extractives se déroulent dans le contexte mondial de l'accord de Paris, qui vise à maintenir l'augmentation de la température mondiale au cours de ce siècle bien en deçà de deux degrés au-dessus des niveaux préindustriels et à rendre les flux financiers compatibles avec de faibles émissions de gaz à effet de serre et une trajectoire résiliente en matière de climat, ainsi que dans le contexte européen de la loi européenne sur le climat ([15]), qui vise la neutralité climatique dans l'Union d'ici à 2050 et une réduction de 55 % des émissions de CO_2 d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990, du paquet réglementaire «Ajustement à l'objectif 55», qui comprend entre autres des objectifs contraignants d'efficacité et de circularité, et du système d'échange de quotas d'émission de l'Union révisé et étendu;

X. considérant que l'Union a récemment adopté ou adoptera une législation visant à renforcer la responsabilité sociale des entreprises et la conduite responsable des entreprises qui aura une incidence sur les industries extractives exerçant leurs activités dans les pays en développement, telle que le règlement relatif aux minerais provenant de zones de conflit ([16]), la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises ([17]), la future directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité ([18]), le futur règlement relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé ([19]) et le règlement sur les matières premières critiques;

Y. considérant que l'analyse d'impact accompagnant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) nº 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020, présentée le 16 mars 2023 ([20]) (COM(2023)0160) (règlement sur les matières premières critiques), n'évalue pas de manière adéquate les incidences sociales, économiques, environnementales et en matière de droits de l'homme de la proposition sur les pays en développement (tels que prescrits par l'outil nº 35 pour une meilleure réglementation et l'outil nº 19 des ODD) et sur les moyens de subsistance des communautés autochtones locales, y compris les femmes et les filles ([21]);

Z. considérant que l'engagement de l'Union en faveur d'une transition juste s'étend à l'échelle mondiale et à la nécessité de profondes réformes dans les dimensions financière, sociale, environnementale et de gouvernance du secteur extractif;

AA. considérant que les minerais sont inégalement répartis dans le monde, ce qui a une incidence considérable sur le Sud global; qu'une analyse ([22]) a révélé qu'en 2019, 79 % de l'extraction mondiale de minerais métalliques provenaient de cinq des six biomes les plus riches en espèces;

AB. considérant que le traité sur la haute mer ([23]) adopté en juin 2023 prévoit un cadre pour protéger la haute mer des incidences des industries extractives et établit le partage des avantages des ressources génétiques marines entre pays développés et pays en développement; que l'Union s'est engagée à verser 40 millions d'euros dans le cadre d'un programme mondial sur les océans afin d'aider les pays en développement à mettre en œuvre le traité;

Renforcer la politique de développement de l'Union

1. rappelle que l'Union est le plus grand donateur d'aide au développement au monde, son aide étant principalement acheminée par l'intermédiaire d'organisations internationales et d'États membres; souligne, par conséquent, l'importance d'intégrer les principes du développement durable dans l'ensemble de l'action extérieure de l'Union, en particulier dans les politiques liées aux industries extractives, conformément à l'obligation juridique de l'Union de garantir la cohérence des politiques au service du développement, telles qu'énoncée à l'article 208 du traité FUE;

([15]) Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) nº 401/2009 et (UE) 2018/1999 (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

([16]) Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque (JO L 130 du 19.5.2017, p. 1).

([17]) Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) nº 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (JO L 322 du 16.12.2022, p. 15).

([18]) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937, présentée le 23 février 2022 (COM(2022)0071).

([19]) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union, présentée le 14 septembre 2022 (COM(2022)0453).

([20]) SWD(2023)0161.

([21]) https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex%3A52023SC0161.

([22]) Luckeneder, S., Giljum, S., Schaffartzik, A., Maus, V. et Tost, M., «Surge in global metal mining threatens vulnerable ecosystems» (L'essor de l'extraction mondiale de métaux menace les écosystèmes vulnérables). *Global Environmental Change*, volume 69, 2021.

([23]) Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, 19 juin 2023.

2. invite l'Union à promouvoir un partenariat d'égal à égal entre l'Union et les pays en développement fortement dépendants des industries extractives; souligne que tous les projets de l'Union relatifs aux industries extractives dans les pays en développement devraient créer des situations susceptibles de profiter à tous, y compris pour les communautés locales, et devraient placer le développement axé sur les personnes et l'environnement au cœur de leurs objectifs et de tous les cadres stratégiques opérationnels; insiste, à cet effet, sur le fait que l'Union devrait soutenir les pays à faible revenu riches en ressources pour qu'ils se détachent de la nature enclavée et du modèle extractiviste du secteur minier et pour accorder aux pays en développement une marge de manœuvre suffisante à cet effet, y compris grâce à l'utilisation d'instruments commerciaux internationaux afin de parvenir à une industrialisation basée sur les ressources au niveau local; insiste par ailleurs sur le fait que les projets doivent être menés de manière équitable et respectueuse du climat et non au détriment de l'environnement, des droits de l'homme et de la paix, en employant les méthodes les plus innovantes; souligne que la facilitation des investissements durables et la stratégie globale de l'Union en matière de commerce et d'investissement doivent soutenir les possibilités d'investissement dans les pays en développement, afin d'atteindre les ODD; demande à la Commission de faire de la durabilité une priorité des projets du secteur des matières premières dans le cadre de l'initiative «Global Gateway» et de faciliter l'accès au financement en conséquence;

3. souligne l'importance d'intégrer des industries extractives durables dans l'économie locale, afin de développer une capacité industrielle locale à haute valeur ajoutée pour les pays en développement; estime que les pays en développement ont le droit de recourir aux taxes à l'exportation et aux restrictions commerciales légitimes pour développer leur propre base industrielle et d'utiliser les ressources des droits à l'exportation des industries extractives pour le développement humain et le renforcement des services publics tels que l'éducation et la santé; demande à l'Union de revoir les restrictions sur les taxes à l'exportation dans ses accords commerciaux avec les pays en développement;

4. souligne que l'Union et ses États membres doivent respecter et demander à leurs pays partenaires de respecter les besoins des populations locales et des peuples autochtones, en particulier le droit des peuples autochtones à un consentement libre et éclairé avant l'approbation de tout projet extractif concernant leurs terres ou territoires, conformément à la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) et à la convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux; souligne que l'activité minière augmente le risque d'accaparement des terres, dans un contexte où les gouvernements des pays en développement ne reconnaissent souvent pas les droits coutumiers des peuples et communautés autochtones sur les terres qu'ils habitent; demande le respect des directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), afin d'éviter l'accaparement des terres résultant des industries extractives; souligne que la promotion des droits des peuples autochtones et de leurs pratiques traditionnelles est importante pour parvenir à un développement durable et pour lutter contre le changement climatique;

5. prie instamment l'Union de renforcer son soutien aux pays en développement riches en ressources pour réduire leur dépendance aux industries extractives ainsi que pour diversifier leurs économies, qui sont sensibles aux chocs économiques et à la volatilité des prix, en encourageant des solutions de substitution durables;

6. estime que l'Union devrait aider les pays en développement riches en ressources à capter et à gérer de manière efficace et transparente leurs revenus provenant de l'économie extractive, afin de parvenir à un développement inclusif et durable au profit de leurs populations et de la réalisation des ODD;

7. invite la Commission à renforcer son dialogue et sa coopération avec les organisations de la société civile, les syndicats, les communautés locales et les peuples autochtones des pays en développement directement concernés par la présence d'industries extractives, afin de promouvoir leurs droits, de les impliquer de manière significative dans les processus décisionnels et de garantir qu'ils y participent activement, en particulier en ce qui concerne la conception des projets phares de la stratégie «Global Gateway» et l'évaluation de leur impact; souligne que les acteurs de la société civile devraient être officiellement représentés au sein du comité directeur «Global Gateway»; salue l'annonce du lancement de la plateforme de dialogue entre la société civile et les autorités locales «Global Gateway», qui garantira un dialogue constructif lors de la sélection et du soutien des projets «Global Gateway»;

8. demande la création d'un groupe de surveillance «Global Gateway» (GSGG) chargé d'assurer une supervision solide et efficace de tous les projets «Global Gateway» et de leur respect du principe de la CPD, composé d'acteurs de la société civile, en particulier ceux représentant les peuples autochtones, de députés au Parlement européen, de représentants des États membres et d'autres experts compétents; souligne que le GSGG devrait établir un rapport annuel sur l'incidence des projets «Global Gateway» sur les droits de l'homme, l'environnement, les libertés civiles, la paix, les inégalités et la réduction de la pauvreté; demande à la présidente de la Commission d'inviter le président du GSGG à toutes les réunions du comité directeur; souligne que le GSGG devrait avoir accès à tous les documents et procès-verbaux des réunions du groupe consultatif des entreprises, du comité directeur et de la plateforme de dialogue entre la société civile et les autorités locales;

9. demande à la Commission de renforcer la capacité des acteurs de la société civile à s'engager efficacement dans les processus décisionnels, notamment en proposant une formation et une assistance dans des domaines tels que la culture juridique, les techniques de négociation, les évaluations des incidences sur l'environnement et la surveillance des projets;

10. invite l'Union à soutenir les efforts de renforcement des capacités des pays en développement, notamment en apportant une assistance technique aux parties prenantes concernées, telles que les responsables gouvernementaux, les autorités judiciaires et les organismes chargés de l'application de la législation, en vue de consolider le cadre juridique et réglementaire de ces pays relatif aux industries extractives, ce qui passe par des mesures améliorant la gouvernance et la transparence, luttant contre la corruption, la mauvaise gestion des revenus, les flux financiers illicites et la fraude et l'évasion fiscales, et renforçant les normes en matière de travail, de droits de l'homme et d'environnement ainsi que l'application effective de la législation; rappelle que certaines des ressources naturelles qui alimentent certains des conflits les plus durables et les plus brutaux dans le monde passent par des chaînes d'approvisionnement liées à des entreprises opérant dans des pays développés, à savoir l'Union; souligne donc la nécessité d'assurer un accès effectif à la justice pour les victimes d'une mauvaise application de la législation sociale ou environnementale par des entreprises multinationales opérant dans les pays en développement;

11. invite la Commission à présenter un code de conduite de l'Union en matière d'investissement responsable dans les industries extractives des pays en développement, qui présenterait un caractère facultatif pour les entreprises et les institutions de financement du développement et serait élaboré sur la base de contributions du secteur et des syndicats, des organisations de la société civile et des représentants des peuples autochtones et des communautés locales; estime que ce code de conduite devrait énoncer des engagements clairs et des principes directeurs adaptés aux investissements dans les pays en développement, conformément, entre autres, aux procédures de devoir de diligence telles que définies par la législation de l'Union et les normes, lignes directrices et initiatives internationales existantes telles que les ODD des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, les normes ISO 26000 et l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE); souligne que le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones et des communautés locales et le développement durable local devraient être des objectifs prioritaires du code de conduite; estime que ce code de conduite devrait comprendre, au minimum, des engagements concernant:

a) la participation des parties prenantes; estime que lorsqu'un pays tiers n'a pas légiféré pour rendre obligatoires des accords de développement communautaire, la mise en œuvre de ces accords par les entreprises européennes devrait constituer une condition préalable à l'exercice de leurs activités; est d'avis que les accords devraient être négociés dans le cadre de plateformes multipartites faisant participer de manière significative les peuples autochtones et les communautés locales, dans le respect effectif du principe du consentement préalable, libre et éclairé; juge que ces accords devraient être rendus publics;

b) la transparence, y compris la communication proactive d'informations en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) sur les projets dans les pays en développement, conformément au principe de double importance relative, ainsi que la publication des contrats et des opérations financières, y compris le détail des paiements versés aux gouvernements hôtes; souligne que toutes les informations publiques devraient être fournies de manière claire et compréhensible, dans un souci de responsabilité des acteurs concernés;

c) l'état de droit et la prévention de la corruption, y compris le respect des cadres juridiques, les mesures anticorruption, la transparence des opérations financières et la protection des lanceurs d'alerte;

d) les questions liées aux droits de l'homme, telles que le recours au travail forcé et au travail des enfants, les droits des travailleurs, les déplacements forcés, la discrimination, les droits des peuples autochtones, les droits des femmes et des filles, l'éducation, la santé et la sécurité, en particulier la sécurité au travail;

e) la protection, la performance et l'incidence environnementales, y compris les mesures de prévention de la pollution, l'utilisation durable des ressources naturelles ainsi que les mesures et ressources permettant un recyclage et une gestion appropriés des déchets issus des matières premières;

f) le contenu local et la diversification économique, y compris les possibilités d'ajout de valeur locale, le développement des compétences et le transfert de technologies pour promouvoir la diversification économique et la croissance inclusive dans les pays partenaires;

g) la conservation et la biodiversité;

h) les initiatives de renforcement des capacités, y compris les programmes de formation et les plateformes de partage des connaissances pour améliorer la compréhension des pratiques d'investissement responsable dans les industries extractives;

i) les mécanismes de réclamation et les garanties pour lutter contre les violations des droits de l'homme et les incidences environnementales causées par les industries extractives, y compris la mise en place d'organes de surveillance indépendants, de mécanismes de plainte et de mesures correctives adéquates;

j) un cadre de surveillance et de rapport pour assurer la conformité au code de conduite, incluant des rapports périodiques, une vérification par un tiers indépendant et la divulgation publique des indicateurs de performance;

12. condamne le travail forcé et le travail des enfants; réclame des actions plus efficaces en matière de protection et de soutien des victimes de travail forcé et de travail des enfants, ainsi que la mise en œuvre d'une solution systémique tenant compte de l'ensemble des facteurs, à savoir la pauvreté, les inégalités, le manque d'éducation et l'acceptation par la société du travail des enfants;

13. prie instamment l'Union de redoubler d'efforts pour lutter contre le travail des enfants dans les activités extractives et de soutenir les programmes offrant des possibilités d'éducation et d'autres perspectives génératrices de revenus pour soustraire les enfants à ces activités dans le cadre du programme thématique «Global Challenges» (enjeux mondiaux) de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde;

14. demande à l'Union d'accroître le transfert de technologies, le partage des connaissances et le renforcement des capacités en matière de gestion durable des ressources dans les pays en développement, en particulier dans les domaines liés à la gestion de l'environnement, aux pratiques minières responsables et à l'utilisation durable des ressources dans le secteur des industries extractives;

15. invite la Commission à soutenir les mesures incitatives et les programmes de renforcement des capacités, en particulier ceux faisant participer des femmes, à destination des pays en développement qui prennent des mesures pour formaliser les activités minières artisanales et à petite échelle et les intégrer dans l'économie rurale et nationale, afin d'améliorer les conditions de travail et les moyens de subsistance des communautés locales, ainsi que de mettre un terme aux flux financiers illicites, souvent à l'origine de la corruption et des conflits armés; rappelle que les activités minières artisanales et à petite échelle sont fortement marquées par le genre; invite l'Union à soutenir la formation de coopératives et d'associations minières féminines, afin d'améliorer la participation, le pouvoir de négociation, les conditions de travail et l'indépendance économique des femmes; souligne les risques pour l'environnement, la santé et la sécurité alimentaire associés aux activités minières artisanales et à petite échelle non réglementées en zone rurale; signale que, selon le PNUE, nombre de ces activités se déroulent sur les terres forestières du bien commun mondial dans des écosystèmes critiques qui n'étaient pas utilisés auparavant;

16. remarque avec inquiétude que, pour une majorité de pays en développement riches en ressources, l'activité minière, pétrolière ou gazière ne s'est pas traduite par un développement économique, humain et social de larges pans de la société; relève que la lutte contre la «malédiction des ressources» ou le «paradoxe de l'abondance» suppose non seulement la diversification économique, mais aussi le renforcement de la résilience institutionnelle, le maintien de l'état de droit et l'accroissement de la marge de manœuvre budgétaire des pays tiers pour faciliter le développement durable; souligne que l'Union devrait encourager de manière proactive la mobilisation des ressources nationales dans les pays partenaires, comme la fiscalité directe, et permettre d'imposer des droits à l'exportation des matières premières et des marchandises, dans la mesure où cela est compatible avec les règles de l'OMC et où l'application n'est pas discriminatoire; invite la Commission et les États membres à s'engager à accroître le financement privilégié parallèlement au règlement européen sur les matières premières critiques; réaffirme que les plafonds de la rubrique 6 du cadre financier pluriannuel (CFP) doivent être augmentés en conséquence dans le cadre du prochain réexamen du CFP;

17. rappelle que les incidences de l'activité minière peuvent perdurer des années au-delà de la fermeture de la mine elle-même, étant donné que les déchets miniers sont toxiques et donc perturbateurs pour l'environnement, les services de biodiversité et les moyens de subsistance associés; demande en conséquence une gouvernance efficace des ressources minérales tout au long du cycle de vie des opérations minières, ce qui nécessite entre autres:

— la reconnaissance du droit des peuples autochtones et des communautés locales au consentement préalable, libre et éclairé; leur accès à l'information pour une participation publique effective à la prise de décision, et la garantie que les personnes exerçant leurs droits ne seront pas pénalisées, persécutées ni harcelées;

— la pleine transparence du secteur minier quant aux revenus et aux contrats, conformément aux exigences de l'ITIE, y compris en matière de transparence environnementale;

— le traitement des incidences sociales de l'exploitation minière et leur atténuation, grâce à une approche guidée par un principe d'évitement, d'atténuation et de restauration;

Actions de l'Union au niveau multilatéral

18. invite la Commission à proposer une initiative du G20 visant à ce que les industries extractives œuvrent en faveur du développement local durable dans les pays en développement riches en ressources; souligne que l'initiative devrait être adaptée à chaque contexte et pourrait comprendre, entre autres, un soutien financier, une assistance en matière de dette, un allègement et une annulation de la dette, et un renforcement des capacités en matière de gouvernance, de fiscalité et de lutte contre la corruption; demande à la Commission de jouer un rôle de médiateur dans les pourparlers sur l'allègement de la dette, afin de donner aux pays en développement une marge de manœuvre financière leur permettant de reconvertir les industries extractives non durables et d'attirer des industries extractives durables, ainsi que d'adhérer à des normes environnementales et sociales saines; invite la Commission à soutenir la réforme et l'élargissement de l'initiative de suspension du service de la dette afin d'inclure les pays vulnérables à revenu intermédiaire, dont beaucoup dépendent des industries extractives, et à mettre en œuvre un mécanisme de conversion de dettes (MCD) à long terme pour faciliter la conversion de dettes en investissement climatique et naturel; souligne la nécessité de mettre fin aux paradis fiscaux, qui servent de vecteurs pour les flux financiers illicites dans le secteur extractif;

19. invite l'Union à promouvoir des partenariats inclusifs, transparents et multipartites au niveau régional et international, en facilitant le dialogue et la collaboration entre les gouvernements, les organisations de la société civile, le secteur privé et les institutions internationales, afin de promouvoir le développement durable dans les industries extractives, favorisant ainsi des processus décisionnels inclusifs; souligne que dans le contexte actuel, marqué par l'augmentation de la demande mondiale en matières premières critiques et par une instabilité géopolitique croissante, il convient de redoubler d'efforts pour assurer un approvisionnement stable, adéquat et diversifié en matières premières critiques; insiste néanmoins sur la nécessité de passer d'une culture de l'extractivisme à un système de gouvernance des ressources qui tienne notamment compte du taux d'épuisement, de la disponibilité des solutions de remplacement, de l'efficacité, du recyclage et de la durabilité de la consommation; se félicite du partenariat entre l'Union européenne et le groupe interagences des Nations unies pour les actions préventives, qui vise à aider les parties prenantes nationales et locales à améliorer la gestion des terres et des ressources naturelles aux fins de la prévention des conflits et d'une meilleure coordination;

20. remarque avec une grande inquiétude que si elle n'est pas correctement gérée et atténuée, la hausse de la demande en matières premières critiques pourrait avoir des incidences sociales et environnementales négatives, en particulier pour les secteurs qui dépendent fortement des services écosystémiques (tels que l'agriculture, le tourisme axé sur la nature et la pêche); souligne la nécessité de donner la priorité à la durabilité, à l'efficacité et à la circularité au niveau multilatéral, et de réduire la demande en matériaux vierges, en particulier pour faire face au changement climatique, au stress hydrique, à la pollution et à la perte de biodiversité;

21. réaffirme qu'il est urgent de disposer d'un traité contraignant des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme, afin de réglementer les activités des sociétés transnationales et des autres entreprises et d'établir des obligations claires en matière de droits de l'homme, des exigences relatives au devoir de diligence et des dispositions pour l'accès à des mesures correctives, conformément au cadre de référence «protéger, respecter, réparer» des Nations unies; demande par conséquent à la Commission et aux États membres de jouer un rôle actif dans les négociations en cours sur cet instrument qui devrait encourager les entreprises et les investisseurs du secteur extractif à assumer leurs responsabilités en matière de droits de l'homme et du travail ainsi que de respect de l'environnement;

22. demande une nouvelle fois à l'Union de rechercher de nouveaux accords internationaux sur le financement de la lutte contre le changement climatique, le transfert de technologies propres et le renforcement des capacités des pays en développement, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant, en particulier, du secteur extractif;

23. invite les pays en développement à renforcer leur coopération régionale en élaborant ou en adoptant des normes environnementales, sociales et de travail communes pour le secteur des industries extractives;

24. demande à l'Union de soutenir, notamment, les États membres de l'Union africaine dans la poursuite de la mise en œuvre de la Vision minière pour l'Afrique, cadre stratégique adopté en 2009 pour veiller à ce que le continent utilise ses ressources minérales de manière stratégique en vue d'un développement socio-économique à grande échelle, de manière à ce qu'ils mettent à jour ce cadre afin d'y intégrer les ODD et le programme de lutte contre le changement climatique et qu'ils permettent ainsi le développement durable sur le continent; souligne que le soutien de l'Union devrait comprendre le renforcement des capacités, un soutien financier, des transferts de technologies propres et une gestion durable de la chaîne d'approvisionnement;

25. demande à l'Union de soutenir les initiatives régionales, internationales et mondiales visant à améliorer la transparence et la responsabilité dans l'utilisation et la gestion des ressources minérales, y compris l'ITIE, qui promeut ces deux valeurs dans les pays riches en ressources pétrolières, gazières et minérales, le Programme mondial d'appui aux industries extractives (fonds d'affectation spéciale multidonateurs de la Banque mondiale pour la mise en œuvre inclusive et durable de l'ITIE dans les pays en développement dépendants des ressources, en vue de la réduction de la pauvreté et d'une croissance et d'un développement inclusifs et durables), le processus de Kimberley, qui empêche le flux de diamants des conflits, et les principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme;

26. demande à l'Union européenne d'aider les pays en développement à renforcer leur capacité à négocier des contrats équitables et transparents avec les entreprises de l'industrie extractive; se félicite à cet égard du soutien financier de l'Union accordé à l'initiative Connex du G7, qui renforce l'expertise de négociation des pays en développement dans le secteur extractif, afin que les contrats d'investissement soient conçus pour promouvoir la durabilité et le développement;

27. demande à la Commission de renforcer son soutien au partenariat européen pour les minerais responsables, partenariat multipartite créé pour renforcer l'effet du règlement de l'Union sur les minerais provenant de zones de conflit, par un financement accru des projets de développement visant à améliorer les pratiques minières locales, en particulier pour les activités minières artisanales et à petite échelle, et les conditions sociales, environnementales et économiques des travailleurs des mines et des communautés minières locales;

28. prie la Commission d'envisager une coopération plus étroite avec la Banque mondiale, compte tenu de sa connaissance du secteur extractif et de son assistance aux pays en développement dans le domaine des processus de transition durable et écologique;

29. demande à l'Union européenne d'apporter aux pays en développement un soutien financier et une assistance technique pour les aider à mettre en œuvre le cadre mondial de Kunming-Montréal en matière de biodiversité et le traité des Nations unies sur la haute mer;

Renforcer le cadre stratégique et juridique de l'Union

30. se félicite que l'Union ait pris des mesures pour mettre en place des réglementations contraignantes dans le domaine du devoir de diligence des entreprises, telles que le règlement relatif aux minerais provenant de zones de conflit, la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, le projet de directive sur le devoir de diligence des entreprises en matière de durabilité et les projets de règlements relatifs à l'interdiction des produits issus du travail forcé et aux matières premières critiques, qui devraient contribuer ensemble, directement ou indirectement, à la transformation du secteur extractif dans les pays en développement;

31. demande à la Commission de tirer parti du processus de révision de 2023 du règlement relatif aux minerais provenant de zones de conflit, qui oblige depuis 2021 les entreprises de l'Union à s'approvisionner de manière responsable pour leurs importations d'étain, de tantale, de tungstène et d'or, et à veiller à ce que leurs chaînes d'approvisionnement ne contribuent pas au financement de conflits armés, pour évaluer méticuleusement l'incidence du règlement sur le terrain et envisager d'inclure de nouvelles mesures obligatoires et d'étendre le champ d'application à d'autres minerais; souligne la nécessité d'inclure de manière significative les organisations de la société civile et les communautés concernées tout au long du processus de révision;

32. se réjouit de la future signature du nouvel accord de partenariat entre l'Union européenne et les membres de l'OEACP, étant donné qu'il fournit un cadre renforcé et modernisé pour la coopération avec les pays ACP et qu'il fait spécifiquement référence aux industries extractives, par exemple en promouvant la transparence, l'obligation de rendre des comptes et la gestion responsable des industries extractives et le renforcement de la responsabilité sociale des entreprises et de la conduite responsable des entreprises afin de parvenir à une croissance et à un développement inclusifs et durables; rappelle, dans ce contexte, que la durabilité nécessite le respect des procédures de diligence, telles que définies par la législation de l'Union et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ainsi que les directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, là où les droits fonciers sont concernés;

33. invite la Commission à mieux évaluer l'incidence de l'aide au développement de l'Union dans le domaine du développement durable pour le secteur des industries extractives, afin de garantir une utilisation efficace et responsable des ressources financières de l'Union;

34. demande à la Commission d'intégrer les considérations relatives au développement durable et à la coopération au développement dans tous les accords de commerce et d'investissement de l'Union avec les pays en développement, en incluant des dispositions garantissant le respect des droits de l'homme, la protection de l'environnement et la répartition équitable des revenus des industries extractives;

°
° °

35. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.